

BGer 7B_1160/2024 vom 9. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1160_2024

FR: TF 7B_1160/2024 du 9 décembre 2024

IT: TF 7B_1160/2024 del 9 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (al. 1); si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (al. 3). En l'espèce, le recourant a été invité, par ordonnance présidentielle du 30 octobre 2024, à verser une avance de frais de 3'000 fr. jusqu'au 14 novembre 2024. Comme il n'a pas versé l'avance requise, un délai supplémentaire (non prolongeable) jusqu'au 2 décembre 2024 lui a été imparti à cet effet, par ordonnance du 18 novembre 2024; il a été informé qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Nonobstant la notification des deux ordonnances précitées (par acte judiciaire avec avis de réception), le recourant n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti. Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le présent arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 2 e phrase LTF). La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif devient sans objet. Le Service des migrations, qui a agi dans l'exercice de ses attributions officielles, n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.